



# Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

## Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 24 septembre 2025

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNY Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon et la Présidente du Conseil communal DUMONT Alexandra.

### **OBJET : Redevance sur le raccordement au réseau d'eau, la transformation ou la suppression d'un raccordement - Exercices 2026 à 2031**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau du 29 mars 2023 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12/09/2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/09/2025 et joint en annexe ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour l'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré et autres travaux, tels que décrits dans le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau du 29 mars 2023.

**Art. 2 :** La redevance est fixée comme suit :

Raccordement d'une habitation unifamiliale :

Un montant forfaitaire de 1500 € HTVA (6%) sera facturé par habitation unifamiliale construite en zone d'habitat à caractère rural.

Raccordement d'un immeuble :

Pour un immeuble à logements multiples et/ou surface(s) commerciale(s), un montant de 2000 € HTVA (6%) sera facturé par raccordement, incluant le premier compteur. Chaque compteur supplémentaire (un compteur par logement et par activité commerciale, conformément à l'article D.197 du Code de l'eau) dépendant du même raccordement sera facturé 250 € HTVA (6%).

Raccordement d'un bâtiment construit sur la zone d'activité économique :

Un montant forfaitaire de 2000 € HTVA (6%) sera facturé par raccordement.

Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole :

Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Interruption de la fourniture d'eau :

Un montant forfaitaire de 100 € HTVA (6%) sera facturé.

Remise en service d'un raccordement bouchonné :

Un montant forfaitaire de 350 € HTVA (6%) sera facturé.

Suppression d'un raccordement :

Un devis sera établi par le service travaux sur base du coût réel estimé des travaux.

Remplacement d'un compteur détérioré :

En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera facturé 125 € HTVA (6%) en semaine et 200 € HTVA (6%) les w-e et jours fériés (intervention en urgence).

Autre:

Toute autre demande fera l'objet d'un devis sur base du coût réel estimé des travaux.

Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque exercice, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 (135,35 sur base de l'indice 2013) et celui du mois d'août de l'exercice précédent.

**Art. 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'exécution des travaux.**

**Art. 4 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par**

l'Administration communale. Le paiement de la redevance est préalable à l'exécution des travaux, sauf dans le cas du remplacement d'un compteur détérioré.

**Art. 5 :** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Art. 6 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Léglise ;
- Finalité du traitement : réalisation du service, établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : informations fournies par le demandeur, registre de la population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Art. 7** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 8** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

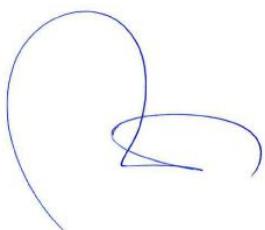
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 30 septembre 2025

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Simon HUBERTY